

SMICTOM DE LA REGION DE FONTAINEBLEAU
REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS
ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14 et L.2333-78 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.541-3, L.541-21, et suivants et R.541-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 ;

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage ;

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994 ;

Vu la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 10 mai 1983, mis à jour au 1^{er} octobre 2001

Vu la délibération n° 2025-012 du comité syndical du 8 avril 2025 modifiant la délibération du 6 mars 2000 relative à l'instauration de la redevance spéciale,

Vu la délibération du Comité syndical du SMICTOM en date du 17 décembre 2010

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé au conseil communautaire du 17 décembre 2024

Il est arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau ci-après dénommé "le SMICTOM" assure le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés auprès des 35 communes de son territoire. Il a délégué la compétence traitement des déchets à trois syndicats différents en fonction des secteurs de collecte.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale de la Région de Fontainebleau, vise :

- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective en porte-à-porte des déchets recyclables, l'accueil sur déchèteries,
- à assurer aux administrés le respect de la qualité de leur environnement,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages, et par le tri à la source des biodéchets,
- pour ce faire, à appliquer le principe "pollueur-payeur".

Le SMICTOM finance actuellement le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

En vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a également institué la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que le SMICTOM et les producteurs de déchets non ménagers assimilables s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Il concerne les commerçants, artisans, professions libérales, entreprises, campings, administrations, associations, dits « professionnels », utilisant le service de collecte de la collectivité.

Les professionnels sont également soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), contribution générale s'appliquant à toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière.

En cas de délibération fixant l'exonération de la TEOM pour certains professionnels exclus pour des raisons techniques du service public de gestion des déchets, ceux-ci sont, de fait, non soumis à la RS.

Il fixe les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre le SMICTOM et chaque producteur de déchets non ménagers assimilables recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par le SMICTOM.

Les annexes de la convention préciseront la dotation des bacs ainsi que la fréquence de collecte.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 Obligation du SMICTOM

Pendant toute la durée de la convention particulière visée à l'article 1er ci-dessus, le SMICTOM s'engage à :

- fournir des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière ;
- fournir les badges d'accès aux points d'apport volontaire pour les redevables concernés ;
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par le SMICTOM (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière et ses annexes,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

2.2 Restrictions de service éventuelles

Le SMICTOM est seul juge de l'organisation technique du service de collecte de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable au redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière et/ou à son annexe.

Le SMICTOM peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : le SMICTOM en informera alors les redevables avec un préavis de trente (30) jours minimum.

En cas d'événements imprévisibles notamment en cas de grève ou événement extérieur indépendant de sa volonté (intempéries, épisodes neigeux, catastrophe naturelle, inondation, travaux ponctuels, inaccessibilité du lieu de collecte défini à la convention...), le SMICTOM peut modifier l'organisation de ses collectes, à charge pour elle de mettre en œuvre un rattrapage progressif des collectes supprimées. Aucune indemnité n'est due si, une ou plusieurs tournées de collecte sont supprimées et rattrapées.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

2.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- maintenir les bacs en bon état d'entretien et assurer un lavage périodique ;

- fournir, à la première demande du SMICTOM, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS,
- s'acquitter de la RS selon les modalités fixées dans la convention ;
- avertir le SMICTOM dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 Déchets visés par le règlement de RS

Le SMICTOM peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à partir de 720 litres par semaine de collecte.

La notion de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères est définie par la combinaison de deux critères :

- L'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations, professions libérales, associations ;
- Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages.

Pour mémoire, il est rappelé que les professionnels, produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages et papiers par semaine (cartons bruns par exemple), ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

Par ailleurs, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 prévoit que tous les producteurs de biodéchets doivent en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation à partir du 31 décembre 2023.

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- déchets de restauration,
- déchets alimentaires,
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- emballages plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnettes,
- emballages en verre : bouteilles et flacons

Il est à noter que le volume des déchets d'emballage présentés à la collecte devra être compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),

- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- le verre autre que celui spécifié précédemment.

3.2 Contrôle

Le SMICTOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

En cas de non-respect des obligations de tri par le redevable observé lors d'une caractérisation, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet à la caractérisation suivante, le SMICTOM pourra résilier de plein droit la convention. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

La RS s'adresse aux établissements publics et privés, producteurs de déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient du service de collecte assuré par le SMICTOM.

Sont donc dispensés de la RS : les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur (justificatifs à fournir).

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par le SMICTOM (à l'exclusion de tout autre usage).

Les flux de déchets qui pourront être collectés dans le cadre de la collecte RS sont les suivants :

- les ordures ménagères
- les emballages et papiers : cartons, papiers de bureaux et journaux-revues, emballages plastiques, emballages métalliques, ...
- les emballages en verre,
- les déchets alimentaires

Les conteneurs mis à disposition par le SMICTOM sont spécifiques à chaque flux de déchets et ne peuvent être interchangeables :

- bacs à couvercle bordeaux pour les ordures ménagères
- bacs à couvercle jaune pour les emballages et papiers : cartons, papiers de bureaux et journaux-revues, emballages plastiques, emballages métalliques, ...
- bacs à couvercle vert pour les emballages en verre exclusivement,

- bacs à couvercle gris pour les déchets alimentaires

L'évacuation des déchets en vrac incombera au redevable responsable. Il en est de même des bacs roulants non normalisés par le SMICTOM.

Le remplissage des bacs sera réalisé de sorte qu'aucun débordement ne puisse être constaté et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par le SMICTOM en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le SMICTOM ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SMICTOM, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

Un badge d'accès aux points d'apport volontaire sera remis aux redevables pour lesquels l'accès aura été autorisé par le SMICTOM.

Le SMICTOM (ou son délégataire) sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le SMICTOM ou son délégataire qui en avisera le redevable.

En cas d'usure anormale d'un bac, son remplacement sera facturé au redevable.

Les bacs et déchets en vrac (cartons) seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière ou ses annexes ; les bacs seront rentrés par le redevable aux jours et heures précisés dans le même document.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du SMICTOM ou de son délégataire.

La redevance spéciale ne sera pas modifiée en cas de difficulté d'accès par le camion benne (sécurité, intempéries, etc.).

ARTICLE 6 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets non ménagers assimilables adressera sa demande à Monsieur le Président du SMICTOM :

- par courriel à l'adresse : etiquette2@smictom-fontainebleau.fr
- ou par courrier à l'adresse du SMITOM : 56 route de Bourgogne – 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE afin de convenir d'un rendez-vous avec le SMICTOM ou son délégataire.

6.2 Lors de cette première rencontre, une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur ; cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le SMICTOM déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la RS correspondante.

6.3 Le projet de convention particulière et ses annexes seront adressés au producteur qui en acceptera les termes en les renvoyant signés au SMICTOM accompagnée d'un Kbis récent ou tout autre document mentionnant le n° SIRET ainsi que de la copie intégrale de la Taxe Foncière N-1 de l'établissement concerné par la RS.

Le SMICTOM ou son délégataire en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques RS et de démarrage de la prestation de collecte.

6.4 Sans réponse du producteur avant le délai limite fixé dans le projet de convention particulière, le SMICTOM considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, le SMICTOM reprendra la dotation en bacs allouée dans le cadre de la RS et ne collectera pas les bacs présentés au-delà d'un volume de 720 litres par semaine (service de base TEOM).

ARTICLE 7 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

Les tarifs de la redevance sont fixés chaque année par délibération du conseil syndical.

Est pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale le flux majoritairement produit par le producteur professionnel dès lors que :

- le volume de l'un des flux de déchets produits atteint le seuil de 720 L par semaine ;
- ou que le volume total des déchets produits tous flux confondus (ordures ménagères, emballages et papiers, verre et déchets alimentaires) atteint 1 100L par semaine,

Ainsi que le volume de déchets alimentaires produits, dès le 1^{er} litre collecté, le cas échéant.

La facturation est établie en fonction du volume de déchets produits, du nombre de bacs mis à disposition et des fréquences de ramassage.

Le prix au litre par flux tient compte de l'ensemble des frais engagés par le SMICTOM pour la gestion des déchets du redevable.

Le montant de la redevance spéciale sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Volume total des bacs du flux majoritaire (en litre)} \\ & \times \text{Nombre de passage hebdomadaire du service de collecte} \\ & \times \text{Nombre de semaines d'activité par an} \times \text{Tarif au litre du flux concerné} \\ & + (\text{le cas échéant}) \\ & \text{Volume total des bacs biodéchets (en litre)} \times \text{Nombre de passage hebdomadaire du service de collecte} \\ & \times \text{Nombre de semaines d'activité par an} \times \text{Tarif au litre du flux biodéchets} \\ & = \\ & \text{REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE} \end{aligned}$$

La facturation est établie annuellement.

Les établissements assujettis à la RS ne sont pas exonérés de la TEOM.

Toutefois, le montant de la TEOM payée au titre de l'année N-1 pourra être déduit du montant annuel de la redevance spéciale selon la règle suivante :

- Si la TEOM N-1 est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS
- Si la TEOM N-1 est inférieure à la RS, elle sera déduite de la RS

7.2 Paiement

La facturation sera établie annuellement à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours, par application du calcul décrit à l'article 7.1. Un titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et de son annexe. Il sera adressé au redevable par le Service de Gestion Comptable de Fontainebleau. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité, de vente ou de déménagement. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie au SMICTOM par règlement auprès du Service de Gestion Comptable de Fontainebleau et selon les dispositions indiquées sur le titre exécutoire dans les trente (30) jours suivant la présentation titre exécutoire.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, un courrier recommandé avec accusé réception sera envoyé par le SMICTOM informant le redevable que le non-paiement de sa dette dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce courrier pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par le SMICTOM des bacs lui appartenant.

Le service pourra être suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Comité syndical fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la RS. Les évolutions du coût du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la RS correspondante après délibération du Comité syndical. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera par année civile d'un droit gratuit de modification de sa dotation en bacs.

ARTICLE 9 - DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières et les annexes seront conclues jusqu'à dénonciation de la convention par l'une des deux parties contractantes. Cette rupture prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée (avec accusé de réception) notifiant la demande de résiliation.

La dotation de bacs du producteur sera alors revue pour correspondre aux litrages maximum alloués aux producteurs non-ménagers non redevables.

En cas de présentation des déchets non conforme au règlement de collecte (présentation en vrac), le SMICTOM ne collectera pas les déchets déposés au sol et se réserve le droit d'en informer la collectivité.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par le SMICTOM en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes stipulations de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la convention par le redevable, le SMICTOM pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément

à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la redevance spéciale tel que prévu par la convention particulière, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par le SMICTOM, le redevable mettra le SMICTOM en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; le SMICTOM disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Melun ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.
